

## **PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 2 mai 2023, à la salle du Conseil, située au 10, rue de la Mairie, Saint-André-d'Argenteuil, à 19 heures.

Présents :

monsieur Stephen Matthews, maire  
monsieur Michael Steimer, conseiller district #1,  
monsieur Patrick Côté, conseiller district #2,  
monsieur Jacques Decoeur, conseiller district #3,  
madame Jessica Larivière, conseillère district #4,  
madame Audrey Paquette-Poulin, conseillère district # 5,  
monsieur Pierre Fournier, conseiller district #6,

Les membres présents forment le quorum.

Est aussi présent :

monsieur Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier

### **1.1**

#### **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

La séance est ouverte à 19 h 01 et présidée par monsieur Stephen Matthews, maire de Saint-André-d'Argenteuil. M. Benoit Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier, fait fonction de secrétaire et note le procès-verbal de la réunion.

### **2.**

**2023-05-R079**

#### **APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DU 2 MAI 2023**

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont tous reçu, un projet d'ordre du jour de la présente séance du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour ;

Il est proposé par madame Jessica Larivière,  
appuyée par madame Audrey Paquette-Poulin

et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil accepte l'ordre du jour en y ajoutant les points suivants :

- Ajout du point 4.4 - Ratification de l'état d'urgence local
- Ajout du point 4.5 – Autorisation à la Ville de Lachute de procéder au dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du Volet 4 du FRR du MAMH pour l'embauche d'une ressource professionnelle en génie civil spécialisée en hydraulique
- Ajout du point 4.6 – Embauche d'un saisonnier comme préposé à l'accueil pour la saison estival 2023 pour le camping municipal du parc Carillon
- Ajout du point 4.7 – Rappel d'un employé saisonnier au camping municipal de Carillon pour la saison 2023

- Ajout du point 4.8 – Embauche d'étudiants pour la saison estivale 2023, préposé à l'accueil et entretien de terrain pour le camping municipal du parc Carillon
- Ajout du point 6.8 – Attestation de la fin des travaux pour le remplacement d'un ponceau sur la Terrasse Raymond.

***ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)***

### 3.1

2023-05-R080

#### **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 4 AVRIL 2023**

CONSIDÉRANT que le greffier a remis une copie du procès-verbal, au plus tard la veille de la séance à laquelle il doit être approuvé et qu'en conséquent il est dispensé d'en faire la lecture :

Il est proposé par monsieur Patrick Côté,  
appuyé par monsieur Jacques Decoeur

et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 avril 2023.

***ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)***

### 3.2

2023-05-R081

#### **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 15 AVRIL 2023**

CONSIDÉRANT que le greffier a remis une copie du procès-verbal, au plus tard la veille de la séance à laquelle il doit être approuvé et qu'en conséquent il est dispensé d'en faire la lecture :

Il est proposé par madame Jessica Larivière,  
appuyée par madame Audrey Paquette-Poulin

et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil approuve le procès-verbal de la séance extraordinaire du 15 avril 2023.

***ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)***

### 3.3

2023-05-R082

#### **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 20 AVRIL 2023**

CONSIDÉRANT que le greffier a remis une copie du procès-verbal, au plus tard la veille de la séance à laquelle il doit être approuvé et qu'en conséquent il est dispensé d'en faire la lecture :

Il est proposé par monsieur Jacques Decoeur,  
appuyé par monsieur Patrick Côté

et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil approuve le procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 avril 2023.

***ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)***

### 3.4

2023-05-R083

#### **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 25 AVRIL 2023**

CONSIDÉRANT que le greffier a remis une copie du procès-verbal, au plus tard la veille de la séance à laquelle il doit être approuvé et qu'en conséquent il est dispensé d'en faire la lecture :

Il est proposé par madame Audrey Paquette-Poulin,  
appuyée par monsieur Patrick Côté

et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil approuve le procès-verbal de la séance extraordinaire du 25 avril 2023.

***ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)***

### 3.5

2023-05-R084

#### **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 30 AVRIL 2023**

CONSIDÉRANT que le greffier a remis une copie du procès-verbal, au plus tard la veille de la séance à laquelle il doit être approuvé et qu'en conséquent il est dispensé d'en faire la lecture :

Il est proposé par monsieur Pierre Fournier,  
appuyé par madame Jessica Larivière

et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil approuve le procès-verbal de la séance extraordinaire du 30 avril 2023.

***ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)***

### 4.1

#### **CORRESPONDANCE**

Dépôt de la correspondance du mois d'avril 2023.

## 4.2

2023-05-R085

### **ADOPTION DU RÈGLEMENT SUR LA SALUBRITÉ, L'ENTRETIEN ET L'OCCUPATION DES BÂTIMENTS NUMÉRO 111**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite s'assurer que les conditions de logements sont acceptables sur son territoire;

CONSIDÉRANT le projet de Loi 69 qui exige la mise en place d'un « Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments » pour toutes les municipalités;

CONSIDÉRANT QUE le règlement vise à donner aux officiers municipaux le pouvoir d'intervention lorsqu'un bâtiment manque d'entretien ou est laissé à l'abandon;

CONSIDÉRANT l'importance de protéger les immeubles patrimoniaux de la municipalité;

CONSIDÉRANT les pouvoirs habilitants en matière d'insalubrité par les articles 55 à 58 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1);

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés aux municipalités en matière d'occupation et d'entretien des bâtiments par les articles 145.41 à 145.41.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT les pouvoirs généraux conférés aux municipalités par les articles 369 et 411 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 4 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'UNE assemblée publique de consultation sur le projet de règlement a eu lieu le 2 mai 2023, conformément à la loi;

2023-05-R085

Il est proposé par monsieur Pierre Fournier,  
appuyé par monsieur Michael Steimer

et résolu :

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1</b>	<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES</b> .....	<b>2</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES</b> .....	<b>2</b>
ARTICLE 1	TITRE.....	2
ARTICLE 2	TERRITOIRE ASSUJETTI.....	2
ARTICLE 3	OBJET DU RÈGLEMENT.....	2
ARTICLE 4	DOMAINE D'APPLICATION.....	2
ARTICLE 5	LOIS ET RÈGLEMENTS DU CANADA ET DU QUÉBEC.....	3
<b>SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES</b> .....	<b>3</b>
ARTICLE 6	TERMINOLOGIE .....	3
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</b> .....	<b>4</b>
ARTICLE 7	OFFICIER RESPONSABLE .....	4
ARTICLE 8	RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE, DU LOCATAIRE ET DE L'OCCUPANT .....	4
ARTICLE 9	POUVOIR DE L'OFFICIER RESPONSABLE.....	5
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>SALUBRITÉ</b> .....	<b>7</b>
ARTICLE 10	PRINCIPE GÉNÉRAL DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ .....	7
ARTICLE 11	STRUCTURE DU BÂTIMENT .....	8
<b>CHAPITRE 4</b>	<b>OCCUPATION</b> .....	<b>8</b>
ARTICLE 12	EAU, PLOMBERIE, CHAUFFAGE, ÉCLAIRAGE .....	9
ARTICLE 13	INSTALLATIONS SANITAIRES DE BASE.....	9
ARTICLE 14	INSTALLATION DE CHAUFFAGE.....	9
ARTICLE 15	ACCÈS AUX INSTALLATIONS SANITAIRES .....	9
ARTICLE 16	VENTILATION MÉCANIQUE D'UNE SALLE DE BAIN OU DE TOILETTE .....	10
ARTICLE 17	VENTILATION PAR CIRCULATION D'AIR DANS UNE CHAMBRE .....	10
ARTICLE 18	ESPACE POUR LA PRÉPARATION DES REPAS.....	10
ARTICLE 19	INFILTRATION D'AIR.....	10
ARTICLE 20	ENTRETIEN DES OUVERTURES.....	10
ARTICLE 21	ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET ÉVACUATION DES EAUX USÉES ...	10
ARTICLE 22	ÉCLAIRAGE .....	11
<b>CHAPITRE 5</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT ET DE SES COMPOSAN</b>	
ARTICLE 23	RÈGLES GÉNÉRALES D'ENTRETIEN .....	11
ARTICLE 24	OBLIGATION D'ENTRETIEN .....	11
ARTICLE 25	SOLIDITÉ DES PARTIES CONSTITUANTES.....	13
ARTICLE 26	ENVELOPPE EXTÉRIEURE.....	13
ARTICLE 27	ACCUMULATION D'EAU ET D'HUMIDITÉ.....	13
ARTICLE 28	ENTRETIEN D'UN ÉQUIPEMENT.....	13
ARTICLE 29	ENTRETIEN D'UN ÉQUIPEMENT .....	13
<b>CHAPITRE 6</b>	<b>CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS</b> .....	<b>13</b>
ARTICLE 30	INFRACTION.....	14
ARTICLE 31	CESSATION D'UNE INFRACTION.....	14
ARTICLE 32	ACTIONS PÉNALES .....	14
<b>CHAPITRE 7</b>	<b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</b> .....	<b>14</b>
ARTICLE 33	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	14

## **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

### **SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

#### **ARTICLE 1 TITRE**

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur la salubrité, l'entretien et l'occupation des bâtiments numéro 111 ».

#### **ARTICLE 2 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement, dont les dispositions s'appliquent à toute personne, s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-André d'Argenteuil.

### ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à :

- a) Contrôler les situations de vétusté et de délabrement des bâtiments situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil;
- b) Éliminer les nuisances générées par les bâtiments mal entretenus, en prescrivant des normes de salubrité, d'occupation et d'entretien;
- c) Forcer les propriétaires de bâtiments à les entretenir;
- d) Le cas échéant adresser une requête à la Cour supérieure pour faire exécuter les travaux et en réclamer le coût tel une créance prioritaire assimilée au compte de taxes.

### ARTICLE 4 DOMAINE D'APPLICATION

Un bâtiment, une construction ou un ouvrage doivent être entretenus ou occupés conformément aux dispositions de ce règlement. Le présent règlement vise tout bâtiment sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil sauf ceux qui sont la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Le présent règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, il est interrelié avec les autres règlements d'urbanisme adoptés par la Municipalité en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

### ARTICLE 5 LOIS ET RÈGLEMENTS DU CANADA ET DU QUÉBEC

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

### **SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

#### ARTICLE 6 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement et des autres règlements d'urbanisme de la Municipalité de Saint-André d'Argenteuil, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui est attribué à l'index terminologique joint à l'annexe A du Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme. Si un mot ou un terme n'est pas défini, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Malgré le 1er alinéa, pour les fins du présent règlement, on entend par :

#### **BÂTIMENT DÉTÉRIORÉ**

Se dit d'un bâtiment mal conservé et en condition insatisfaisante pour permettre l'usage auquel il est destiné ou conçu

#### **BÂTIMENT EN BON ÉTAT**

Se dit d'un bâtiment bien conservé et en condition satisfaisante pour permettre l'usage auquel il est destiné et conçu

#### DÉBRIS DE CONSTRUCTION

Tous matériaux de construction, notamment le bois, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavages

#### DÉLABREMENT

Une mauvaise apparence causée par l'usure la vétusté ou défaut d'entretien

#### IMMEUBLE

Tout immeuble au sens de l'article 900 du Code civil du Québec à savoir les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante

#### IMMEUBLE PATRIMONIAL

Immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire adopté par la MRC d'Argenteuil en vertu de l'article 120 de cette loi

#### INTÉGRITÉ ARCHITECTURALE

Toute partie d'un bâtiment, une saillie, un élément décoratif, le matériau de parement extérieur, incluant la peinture et la teinture, les gouttières, les ouvertures, etc., ce qui est propre au style architectural du bâtiment

#### SALUBRITÉ

Caractère d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui est, de par la qualité de son état et de son environnement, favorable à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve

#### VÉTUSTÉ

État de détérioration produit par le temps et l'usure normale

## **CHAPITRE 2    DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### ARTICLE 7    OFFICIER RESPONSABLE

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'officier responsable de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil nommé par résolution du Conseil. Par défaut, le directeur du service de l'urbanisme, son adjoint et l'inspecteur en bâtiments sont désignés comme officiers responsables de l'administration des règlements. Le Conseil peut nommer un ou des officiers adjoints chargés d'assister ou de remplacer au besoin l'officier responsable.

### ARTICLE 8    RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE, DU LOCATAIRE ET DE L'OCCUPANT

Le propriétaire, le locataire et l'occupant doivent, en tout temps, maintenir un bâtiment dans un bon état de salubrité. Ils doivent faire les réparations nécessaires et effectuer les travaux d'entretien afin de conserver les bâtiments ou les logements en bon état. Un bâtiment ou une partie de bâtiment évacué en vertu du présent règlement ou vacant, doit être clos ou barricadé de façon à empêcher l'accès, à prévenir tout accident et à assurer la santé et la sécurité du public. Lorsqu'un bâtiment ou un ouvrage présente une condition dangereuse, en raison de travaux, d'un feu, d'un manque de solidité ou pour quelque autre cause, le propriétaire le locataire ou l'occupant doit prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la démolition de tout ou partie de ce bâtiment ou ouvrage, pour éliminer définitivement cette condition dangereuse.

## ARTICLE 9 POUVOIR DE L'OFFICIER RESPONSABLE

L'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

### 1. VISITE DES LIEUX

- a) Lors d'une visite visée au premier alinéa du présent article, l'officier responsable peut :
  - i) Faire des essais et prendre des photographies ou réaliser des enregistrements dans un bâtiment ou toute partie adjacente;
  - ii) Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyses et même, si cela s'avère nécessaire, démanteler des constructions pour y prélever de tels échantillons;
  - iii) Exiger la production des livres, des registres et des documents relatifs aux matières visées par le présent règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;
  - iv) Être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

### 2. CESSION DE L'OCCUPATION D'UN BÂTIMENT

- b) Aviser un propriétaire, locataire, occupant ou toute autre personne de cesser des travaux ou l'occupation d'un bâtiment lorsqu'elle constate que ces travaux ou cette occupation sont réalisés ou exercés en contravention au présent règlement, à ceux qu'il réfère et à leurs modifications, et de s'abstenir de toute action ou activité susceptible d'entraîner la poursuite de l'infraction;
- c) Exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant de rectifier toute situation constituant une infraction du présent règlement ou à ceux qu'il réfère ainsi que leurs modifications, notamment et non limitativement, de remettre les choses dans l'état où elles étaient avant que la cause de l'infraction ne se produise.

### 3. OBLIGATION DE RÉALISER DES ANALYSES ET DES TESTS

- d) Exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment qu'il effectue ou fasse effectuer à ses frais, un essai, une analyse ou une vérification d'un matériau, d'un équipement, de la qualité de l'eau et/ou de l'air ou d'une installation afin de s'assurer de sa conformité au présent règlement ou à ceux qu'il réfère ainsi que leurs modifications et qu'il fournisse une attestation de la conformité, de la sécurité et du bon fonctionnement;
- e) Exiger l'installation d'un appareil de mesure ou ordonner à un propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment d'en installer un et de transmettre à l'officier les données recueillies. Tous les frais engendrés par la présente disposition sont à la charge du propriétaire, du locataire ou de l'occupant.

#### 4. OBLIGATION DE RETENIR LES SERVICES D'UN PROFESSIONNEL

- f) Exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant un rapport d'un professionnel spécialisé, lorsque la présence de rongeurs ou d'insectes, de moisissure, d'humidité excessive, d'air vicié ou d'une condition qui favorise la prolifération de ceux-ci et d'exiger la preuve de l'éradication dans le bâtiment.

#### 5. INTERVENTION DE LA MUNICIPALITÉ

- g) En cas de défaut du propriétaire, du locataire ou de l'occupant, la Municipalité pourra en plus de tout autre recours prévu par la loi, exécuter ou faire exécuter aux frais de ce propriétaire, locataire ou occupant, toute intervention relative aux dispositions du présent règlement ou à ceux qu'il réfère ainsi que leurs modifications.

Les frais encourus par la Municipalité, en application du présent article, constituent une créance prioritaire sur le bâtiment visé, au même titre et selon le même rang que les créances visées au Code civil du Québec. Ces frais sont assimilés à une taxe municipale et recouvrables selon les lois en vigueur.

#### 6. AVIS DE NON-CONFORMITÉ

- h) Émettre un avis de non-conformité tel que prévus aux articles 145.41 à 145.41.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
- i) Intenter une poursuite pénale ou tout recours judiciaire nécessaire au nom de la Municipalité pour une contravention à ce règlement ou à ceux qu'il réfère ainsi que leurs modifications.

#### 7. AVIS DE DÉTÉRIORATION

- j) Recommander au Conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement ou à ceux qu'il réfère ainsi que leurs modifications, dont notamment un avis de détérioration tel que prévus aux articles 145.41 à 145.41.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

De plus, conformément aux dispositions de la loi, la Municipalité pourra acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit sur le registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et dont l'état de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes. Un tel immeuble peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou, à titre gratuit, à une personne visée à l'article 29 ou 29.4 de la Loi sur les cités et villes tel que prévus aux articles 145.41 à 145.41.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Nonobstant le deuxième alinéa du présent article, aucun avis de détérioration ne peut être inscrit à l'égard d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

#### 8. AVIS ORDONNANT L'ÉVACUATION

- k) Émettre un avis ordonnant l'évacuation et la fermeture d'un bâtiment ou d'un logement non conforme au présent règlement ou à ceux qu'il réfère ainsi que leurs modifications. Les biens meubles qui se trouvent dans un lieu dont l'évacuation et la fermeture sont ordonnées peuvent être transportés à l'endroit déterminé par l'officier responsable et ce aux frais du propriétaire, du locataire ou de l'occupant.

### **CHAPITRE 3 SALUBRITÉ**

#### **ARTICLE 10 PRINCIPE GÉNÉRAL DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ**

Un bâtiment ou un logement ne doit pas porter atteinte à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve.

En conséquence, sont notamment prohibés et doivent être éliminés :

- a) La malpropreté, la détérioration ou l'encombrement d'un bâtiment principal, d'un logement, d'une chambre, d'un balcon ou d'un bâtiment accessoire;
- b) La présence d'animaux morts;
- c) L'entreposage ou l'utilisation de produits ou de matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques;
- d) Le dépôt d'ordure ménagères, de déchets ou de matières recyclables ailleurs que dans les récipients prévus à cette fin ainsi que l'accumulation à l'intérieur et autour du bâtiment, de matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou leur emplacement présentent un risque d'incendie;
- e) L'encombrement d'un moyen d'évacuation;
- f) Un obstacle empêchant la fermeture et l'enclenchement d'une porte dans une séparation coupe-feu;
- g) La présence de glace ou de condensation sur une surface intérieure autre qu'une fenêtre;
- h) L'amas de débris, matériaux, matières gâtées ou putrides, excréments ou autre état de malpropreté, à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment;
- i) La présence de vermine, de rongeurs, d'insectes ou de moisissures visibles ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci;
- j) Doit être retiré ou éliminé tout contaminant ou produit dangereux (autre que les produits d'entretien de maison régulièrement vendus) qui pourrait être relevé suite à une analyse demandée en vertu de l'article 9 du présent règlement.

#### **ARTICLE 11 STRUCTURE DU BÂTIMENT**

Un élément de la structure, de son isolation et de ses finis qui est affecté par une infiltration d'eau ou de liquide ou par un incendie doit être nettoyé, asséché complètement ou remplacé de façon à prévenir et à éliminer la présence d'odeur ou de moisissure et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ne respectent plus leur qualité première doivent être remplacés.

### **CHAPITRE 4 OCCUPATION**

#### **ARTICLE 12 EAU, PLOMBERIE, CHAUFFAGE, ÉCLAIRAGE**

Un logement doit être pourvu de systèmes d'alimentation en eau potable, de plomberie, de chauffage et d'éclairage qui doivent être maintenus continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

#### ARTICLE 13 INSTALLATIONS SANITAIRES DE BASE

Un logement doit être pourvu d'au moins :

- a) un évier de cuisine;
- b) une toilette (cabinet d'aisance);
- c) un lavabo;
- d) une baignoire ou une douche

Tous ces équipements doivent être raccordés directement à un réseau de plomberie et d'évacuation des eaux usées. L'évier de cuisine, le lavabo et la baignoire ou la douche doivent être alimentés d'eau froide et d'eau chaude; la température de l'eau chaude ne doit pas être inférieure à 45 C°.

#### ARTICLE 14 INSTALLATION DE CHAUFFAGE

Un logement doit être muni d'une installation permanente de chauffage en bon état de fonctionnement qui permet à l'occupant de maintenir, dans les espaces habitables, une température minimale de 19 C°.

Cette température doit pouvoir être maintenue jusqu'à ce que la température extérieure soit inférieure à -23 C°.

La température à l'intérieur d'un logement doit être mesurée au centre de chaque espace habitable, à un mètre du sol.

Un logement vacant ou espace non habitable doit être muni d'une installation permanente de chauffage qui maintient une température minimale de 15 C°.

#### ARTICLE 15 ACCÈS AUX INSTALLATIONS SANITAIRES

Les occupants d'un logement doivent avoir accès à au moins une pièce fermée comprenant une toilette, une baignoire ou une douche et un lavabo.

La superficie de cette pièce doit être suffisante pour permettre l'installation et l'utilisation des appareils exigés au présent article.

Dans le cas d'une maison de chambres, cette pièce peut être à l'usage exclusif des occupants d'une chambre ou être commune à plus d'une chambre.

Il ne doit pas être nécessaire de monter ou de descendre plus d'un étage pour y accéder.

#### ARTICLE 16 VENTILATION MÉCANIQUE D'UNE SALLE DE BAIN OU DE TOILETTE

Dans un bâtiment, une salle de bain ou une salle de toilette qui n'est pas ventilée par circulation d'air naturel doit être munie d'une installation de ventilation mécanique expulsant l'air à l'extérieur et assurant un changement d'air régulier.

#### ARTICLE 17 VENTILATION PAR CIRCULATION D'AIR DANS UNE CHAMBRE

Une chambre doit être ventilée par circulation d'air naturel au moyen d'une ou plusieurs fenêtres donnant directement sur l'extérieur.

#### ARTICLE 18 ESPACE POUR LA PRÉPARATION DES REPAS

Chaque logement doit comprendre un évier en bon état de fonctionnement dans un espace dédié à la préparation des repas. Cet espace doit être suffisamment grand pour permettre l'installation et l'utilisation d'un appareil de cuisson et d'un réfrigérateur.

#### ARTICLE 19 INFILTRATION D'AIR

L'espace compris entre le cadre d'une porte donnant sur l'extérieur ou d'une fenêtre et le mur doit être scellé.

L'espace compris entre la base d'une porte donnant sur l'extérieur et le seuil doit être muni d'un coupe-froid.

#### ARTICLE 20 ENTRETIEN DES OUVERTURES

Les portes, les fenêtres et les moustiquaires ainsi que leur cadre doivent être remis en état ou remplacés lorsqu'ils sont détériorés.

#### ARTICLE 21 ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET ÉVACUATION DES EAUX USÉES

Un logement doit être pourvu d'un système d'alimentation en eau potable et d'un réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées qui doivent être maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

Un appareil sanitaire doit être raccordé directement au réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées et être en bon état de fonctionnement.

#### ARTICLE 22 ÉCLAIRAGE

Un logement doit être pourvu d'une installation électrique en bon état de fonctionnement permettant d'assurer l'éclairage de toutes les pièces, espaces communs intérieurs, escaliers intérieurs et extérieurs ainsi que les entrées extérieures communes.

### **CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT ET DE SES COMPOSANTES**

Font partie intégrante de ce chapitre, le Code de construction du Québec en vigueur, ainsi que toutes modifications à celui-ci.

#### ARTICLE 23 RÈGLES GÉNÉRALES D'ENTRETIEN

Toutes les parties constituantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et doivent pouvoir remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment doit notamment s'assurer:

- a) D'un entretien de toutes les parties constituantes du bâtiment afin d'offrir la solidité nécessaire pour résister aux différentes intempéries de la nature;
- b) De conserver en bon état le bâtiment qu'il puisse servir à l'usage auquel il est destiné;
- c) De l'entretien adéquat du bâtiment principal et de tout bâtiment accessoire de manière à ce qu'ils ne paraissent pas délabrés ou dans un état d'abandon;
- d) Du maintien de tout bâtiment dans un état tel qui en assure sa conservation et évite qu'il se détériore.

#### ARTICLE 24 OBLIGATION D'ENTRETIEN

Sans restreindre la généralité des éléments suivants, sont expressément prohibés et doivent être supprimés ou corrigés :

- a) La présence d'une fissure sur une fondation mettant en péril la solidité du bâtiment;
- b) Toute poutre tordue, solive affaissée, moisissure et pourriture ou mur incliné;
- c) Toute partie d'un escalier, incluant les marches, endommagée ou affectée par la pourriture;
- d) Toute charpente ou structure d'un balcon ou d'une galerie endommagée soit, notamment, par de la peinture écaillée ou munie d'un garde-corps qui ne protège pas adéquatement les occupants;
- e) Les carreaux de fenêtres brisés ou les cadres de fenêtres pourris;
- f) Toute gouttière occasionnant de l'érosion au sol ou étant affectée par la rouille ou la corrosion ;
- g) Toute toiture dont le revêtement est absent, en tout ou en partie ou endommagé;
- h) Tout mur extérieur d'un bâtiment principal ou accessoire non muni d'un revêtement extérieur conforme ou dont le revêtement est endommagé, pourri ou affecté par la corrosion, tout enveloppe d'un bâtiment non étanche;
- i) De façon générale, la présence de vermines, de rongeurs, d'insectes ou de moisissures visibles ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci;
- j) La malpropreté, la détérioration ou l'encombrement d'un bâtiment principal, d'un logement, d'un balcon ou d'un bâtiment accessoire;

- k) La présence d'animaux morts ou d'excrément, d'urine d'animaux ou humain, à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- l) L'état d'un bâtiment qui porte atteinte à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve;
- m) L'accumulation excessive de vieux matériaux, journaux, linge, détritiques etc. (syndrome de Diogène);
- n) L'absence de moyen de chauffage;
- o) Présence d'eau stagnante, d'humidité dans le bâtiment causant des moisissures;
- p) Vapeurs toxiques, dans un bâtiment sur un terrain contaminé, fuite de gaz, mazoute, monoxyde de carbone, radon ou autres produits chimiques tel formaldéhyde les COV;
- q) Problème de ventilation (système de ventilation malpropre).

#### ARTICLE 25 SOLIDITÉ DES PARTIES CONSTITUANTES

Toutes les parties constituantes d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire doivent avoir une solidité suffisante pour résister aux charges vives et mortes auxquelles elles peuvent être soumises et être réparées ou remplacées au besoin.

#### ARTICLE 26 ENVELOPPE EXTÉRIEURE

L'enveloppe extérieure d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire, telle une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, doit être étanche.

Les surfaces et composantes extérieures d'un bâtiment ou d'une construction doivent être conçues et entretenues afin d'empêcher l'intrusion de volatiles, de vermine, de rongeurs, d'insectes ou d'autres animaux nuisibles à l'intérieur du bâtiment et des murs.

Ces surfaces doivent demeurer d'apparence uniforme et ne pas être dépourvues de leur recouvrement.

Elles doivent être, le cas échéant, protégées par l'application de peinture, de vernis ou par un enduit correspondant aux matériaux à protéger.

Les ouvertures dans l'enveloppe extérieure d'un bâtiment, telles une porte et une fenêtre ainsi que leur pourtour, doivent être étanches.

#### ARTICLE 27 ACCUMULATION D'EAU ET D'HUMIDITÉ

Est interdite toute présence ou accumulation d'eau ou d'humidité causant une dégradation de la structure ou des finis ou la présence de moisissures visibles.

## ARTICLE 28 ENTRETIEN D'UN ÉQUIPEMENT

Un balcon, un perron, une galerie ou un escalier extérieur doit être entretenu et maintenu en bon état. Le métal sensible à la rouille, le bois ou tout autre matériau pouvant se dégrader ne doit pas être laissé sans protection contre les intempéries.

## ARTICLE 29 ENTRETIEN D'UN ÉQUIPEMENT

Un système mécanique, un appareil ou un équipement, tels la plomberie, un appareil sanitaire, une installation ou un appareil de chauffage, une installation électrique ou d'éclairage, un ascenseur et une installation de ventilation, doivent être entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

# **CHAPITRE 6 CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS**

## ARTICLE 30 INFRACTION

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais. Le montant de cette amende est fixé de la façon suivante :

Tableau des amendes relatives à une infraction

Type de contrevenant	Amende minimum	Amende maximum
Première infraction		
➤ Personne physique	300 \$	1 000 \$
➤ Personne morale	400 \$	2 000 \$
Récidives dans les 2 ans de la première infraction		
➤ Personne physique	400 \$	2 000 \$
➤ Personne morale	600 \$	4 000 \$

## ARTICLE 31 CESSATION D'UNE INFRACTION

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 30, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

## ARTICLE 32 ACTIONS PÉNALES

Les sanctions pénales sont intentées pour et au nom de la Municipalité par la personne désignée à cette fin dans une résolution du Conseil.

## **CHAPITRE 7 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### ARTICLE 33 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

### **ADOPTÉ**

---

Stephen Matthews, Maire

---

Benoit Grimard,  
Directeur général secrétaire-trésorier

Avis de motion : 4 avril 2023

Adoption du projet de règlement : 4 avril 2023

Consultation publique : 2 mai 2023

Adoption du règlement : 2 mai 2023

Entrée en vigueur :

Avis d'entrée en vigueur :

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)**

### 4.3

2023-05-R086

#### **AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU VOLET 1 DU PRACIM POUR LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE CASERNE**

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu la convention d'aide financière dans le cadre du volet 1 du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) pour la construction d'une caserne;

Il est proposé par madame Audrey Paquette-Poulin,  
appuyée par monsieur Michael Steimer

et résolu :

Que le conseil municipal autorise le maire ou le maire suppléant à signer, pour et au nom de la Municipalité, la convention d'aide financière dans le cadre du volet 1 du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM).

## **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)**

*c.c. Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation  
Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité  
M. François Lefebvre, directeur de la sécurité incendie*

### **4.4**

**2023-05-R087**

#### **RATIFICATION DE L'ÉTAT D'URGENCE LOCAL**

CONSIDÉRANT la crue printanière de la rivière du Nord et de la rivière des Outaouais;

CONSIDÉRANT les prévisions dans les prochains jours;

CONSIDÉRANT que certaines résidences des secteurs de l'Île-aux-Chats, de Carillon et du Village de Saint-André-d'Argenteuil sont potentiellement à risque d'être isolées et que la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil ainsi que tous les services d'urgence et plus particulièrement les services de soins médicaux, de sécurité incendie et de prévention d'actes criminels pourraient ne plus être en mesure d'assurer adéquatement la sécurité des citoyens touchés par les inondations;

CONSIDÉRANT que les prévisions hydrométéorologiques confirment une hausse du niveau de la rivière du Nord et de la rivière des Outaouais;

CONSIDÉRANT que cette situation peut ainsi menacer la santé, la sécurité et le bien-être des personnes et des biens;

CONSIDÉRANT que ces inondations constituent un sinistre majeur aux termes de la Loi sur la sécurité civile, R.L.R.Q. c. S-2.3;

CONSIDÉRANT que ces événements et circonstances justifient la déclaration d'un état d'urgence local conformément aux dispositions des articles 42 et suivants de ladite Loi sur la sécurité civile;

CONSIDÉRANT que les prévisions hydrométriques annoncent une poursuite de la hausse du niveau des eaux des rivières du Nord et des Outaouais;

Il est proposé par monsieur Pierre Fournier,  
appuyé par monsieur Patrick Côté

et résolu :

Que le conseil municipal, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi, ratifie l'état d'urgence local pour les secteurs de l'Île-aux-Chats, de Carillon et du Village de Saint-André-d'Argenteuil en notre municipalité pour une période de cinq (5) jours, avec la possibilité de renouveler cet état d'urgence conformément à la Loi. Cet état d'urgence local entre en vigueur dès à présent, soit à 19 h, le mardi 2 mai 2023.

Que le maire, Stephen Matthews, et le coordonnateur des mesures d'urgence, monsieur Benoît Grimard, sont habilités à agir au nom de la Municipalité et à exercer tous les pouvoirs prévus à l'article 47 de la Loi sur la sécurité civile pour la période de la déclaration de l'état d'urgence, soit:

- 1) Contrôler l'accès aux voies de circulation ou au territoire concerné ou les soumettre à des règles particulières;
- 2) Accorder, pour le temps jugé nécessaire à l'exécution rapide et efficace des mesures d'intervention, des autorisations ou des dérogations dans les domaines qui relèvent de la compétence de la Municipalité;
- 3) Ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, l'évacuation des personnes de tout ou partie du territoire concerné qu'elle détermine ou, sur avis de l'autorité responsable de la protection de la santé publique, leur confinement et veiller, si celles-ci n'ont pas d'autres ressources, à leur hébergement, leur ravitaillement et leur habillement ainsi qu'à leur sécurité;
- 4) Requérir l'aide de tout citoyen en mesure d'assister les effectifs déployés;
- 5) Réquisitionner dans son territoire les moyens de secours et lieux d'hébergement privés nécessaires autres que ceux requis pour la mise en œuvre de son plan de sécurité civile;
- 6) Faire les dépenses et conclure les contrats jugés nécessaires.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, le maire et le coordonnateur des mesures d'urgence sont ainsi habilités à donner instruction et à octroyer tout contrat et mandat pour, notamment, assurer la protection de la vie, la santé ou l'intégrité des personnes.

QU'AVIS de la présente déclaration d'un état d'urgence local soit transmis promptement aux autorités responsables de la sécurité civile sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil ainsi qu'au ministre de la Sécurité publique, monsieur François Bonnardel.

QU'AVIS de la présente déclaration d'un état d'urgence local soit publié au bureau de l'hôtel de ville à l'endroit désigné par le conseil et diffusé à la population par voie de communiqués ainsi que sur le site internet de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil ainsi que sur les réseaux sociaux.

***ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)***

#### 4.5

2023-05-R088

**AUTORISATION À LA VILLE DE LACHUTE DE PROCÉDER AU DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU VOLET 4 DU FRR DU MAMH POUR L'EMBAUCHE D'UNE RESSOURCE PROFESSIONNELLE EN GÉNIE CIVIL SPÉCIALISÉE EN HYDRAULIQUE**

CONSIDÉRANT que le Partenariat 2020-2024 : Pour des municipalités et des régions encore plus fortes a été conclu le 30 octobre 2019 avec les représentants municipaux;

CONSIDÉRANT que le projet de loi no 47 Loi assurant la mise en œuvre de certaines mesures du partenariat 2020-2024 entre le Gouvernement du Québec et les municipalités a été sanctionné à l'Assemblée Nationale le 11 décembre 2019, créant ainsi le Fonds régions et ruralité (FRR);

CONSIDÉRANT que l'axe de coopération intermunicipale du volet 4 - Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale, a pour objectif d'encourager les collaborations entre les organismes municipaux par l'accroissement du nombre de projets de coopération intermunicipale permettant l'amélioration des services offerts aux citoyens;

CONSIDÉRANT que par coopération intermunicipale, il est notamment entendu la mise en commun de ressources professionnelles, et ce, en vertu d'une entente intermunicipale;

CONSIDÉRANT que la Ville de Lachute a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 - Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

CONSIDÉRANT les nombreuses demandes de développement, de requalification et de modifications des développements anticipés à l'intérieur du périmètre urbain de la Ville de Lachute, ce qui implique la nécessité d'effectuer des modélisations du réseau d'aqueduc et d'égout régulièrement afin de bien évaluer les possibilités de développement et d'évaluer les travaux correctifs;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour le plan de gestion de débordement de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil;

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité d'ajouter une expertise en génie civil spécialisée en modélisation hydrique pour travailler avec nos outils de modélisation dont PCSWMM;

CONSIDÉRANT le développement et les besoins similaires de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil et l'intérêt d'obtenir une expertise en modélisation de débits en aqueduc et eaux usées

CONSIDÉRANT que la Ville de Lachute fait partie d'une régie intermunicipale de gestion des eaux usées avec la Ville de Brownsburg-Chatham pour laquelle une expertise en génie municipal spécialisée en hydraulique sera un atout important dans le cadre des projets de rénovation du système de traitement des eaux usées;

CONSIDÉRANT les besoins similaires de la Ville de Brownsburg-Chatham quant aux développements sur son territoire et des modélisations de débits en aqueduc et eaux usées;

CONSIDÉRANT que la Ville de Lachute possède une équipe en génie civil ainsi qu'une expertise multidisciplinaire capable de coordonner et de soutenir cette ressource professionnelle locale en génie civil spécialisée en hydraulique;

CONSIDÉRANT que selon les règles et normes du programme, avec son indice de vitalité économique positionnant la Ville de Lachute dans le quatrième quintile des Villes du Québec, le financement de cette ressource pourrait atteindre 70 % des coûts admissibles (salaire, avantages sociaux et autres), et ce, jusqu'en 2026, jusqu'à un montant maximal de 250 000 \$;

CONSIDÉRANT que la Ville de Lachute souhaite déposer un projet de coopération intermunicipale avec la Ville de Brownsburg-Chatham et la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil dans le cadre de l'aide financière, permettant le partage d'une ressource professionnelle en génie civil spécialisée en hydraulique;

Il est proposé par monsieur Patrick Côté,  
appuyé par madame Audrey Paquette-Poulin

et résolu :

Que le Conseil municipal autorise la présentation d'une demande d'aide financière pour le projet le partage d'une ressource professionnelle en génie civil spécialisée en hydraulique dans le cadre du Programme de soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

Que le Conseil municipal s'engage à participer au projet de partage d'une ressource professionnelle en génie civil spécialisée en hydraulique et à assumer une partie des coûts avec les 2 autres municipalités participantes;

Que le Conseil municipal accepte d'agir à titre d'organisme responsable pour le dépôt de la demande d'aide financière et du projet;

Que le Conseil municipal autorise la Ville de Lachute à déposer une demande d'aide financière commune pour la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)**

*c.c. Ville de Lachute  
Ville de Brownsburg-Chatham  
Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité*

**4.6**

**2023-05-R089**

**EMBAUCHE D'UN SAISONNIER COMME PRÉPOSÉ À L'ACCUEIL POUR LA SAISON ESTIVAL 2023 POUR LE CAMPING MUNICIPAL DU PARC CARILLON**

CONSIDÉRANT que le poste de saisonnier est vacant ce qui nécessite l'embauche d'un saisonnier comme préposé à l'accueil;

CONSIDÉRANT le besoin;

Il est proposé par madame Jessica Larivière,  
appuyée par madame Audrey Paquette-Poulin

et résolu :

D'autoriser M. Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier à procéder à l'embauche d'un saisonnier comme préposé à l'accueil pour le bon fonctionnement du camping municipal du parc Carillon.

Que soit embauché Mme Sylvie Charbonneau comme saisonnière préposé à l'accueil catégorie d'emploi classe 2EI, échelon 1.

Que les conditions salariales et d'emploi sont déterminés à l'intérieur de la convention collective.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)**

*c.c. Dossier de l'employé  
Mme Linda Deschênes, directrice du camping Carillon  
Mme Marie-Claude Bourgault, directrice des finances et comptabilité*

**4.7**

**2023-05-R090**

**RAPPEL D'UN EMPLOYÉ SAISONNIER AU CAMPING MUNICIPAL DE CARILLON POUR LA SAISON 2023**

CONSIDÉRANT que le rappel au travail des employés saisonniers pour le camping municipal de Carillon doit s'officialiser par voie de résolution;

CONSIDÉRANT que le directeur général et secrétaire-trésorier doit faire le rappel des employés saisonniers pour la saison estivale du camping municipal;

Il est proposé par monsieur Michael Steimer,  
appuyé par monsieur Jacques Decoeur

et résolu :

D'autoriser M. Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier ou son remplaçant à faire le rappel de l'employé saisonnier suivant:

- Éric Lehman, en date du 5 mai 2023, classe 2EI, échelon 4

pour le camping municipal de Carillon pour la saison 2023.

Que les conditions salariales et d'emploi sont déterminés à l'intérieur de la convention collective.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)**

*c.c. Dossier de l'employé*

*Mme. Linda Deschênes, directrice du camping Carillon*

*Mme. Marie-Claude Bourgault, directrice des finances et comptabilité*

**4.8**

**2023-05-R091**

**EMBAUCHE D'ÉTUDIANTS POUR LA SAISON ESTIVALE 2023, PRÉPOSÉ À L'ACCUEIL ET ENTRETIEN DE TERRAIN POUR LE CAMPING MUNICIPAL DU PARC CARILLON**

CONSIDÉRANT que la municipalité ouvre son camping municipal pour la saison 2023 ce qui nécessite l'embauche d'étudiants comme préposé à l'accueil et entretien de terrain;

CONSIDÉRANT le besoin de deux étudiants à temps partiel;

Il est proposé par monsieur Michael Steimer,  
appuyé par madame Audrey Paquette-Poulin

et résolu :

D'autoriser M. Benoit Grimard, directeur général et secrétaire trésorier à procéder à l'embauche de deux étudiants pour le bon fonctionnement du camping du parc Carillon.

QUE soit engagé Juliane Rault-Commarata comme préposé à l'accueil, classe 1, échelon 2.

QUE soit engagé Alexandre Trépanier comme préposé à l'entretien de terrain, classe 1, échelon 3.

QUE les conditions salariales et d'emploi sont déterminés à l'intérieur de la convention collective.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)**

5.

**1ER PÉRIODE DE QUESTIONS**

Monsieur Stephen Matthews, maire ouvre la période de questions à 19 h 24 pour se terminer à 19 h 26.

Une (1) personne demande à se faire entendre et est entendue.

1- Mme Arlette Moreau

- a) Questionnement sur l'accessibilité de la toilette de la halte routière pour personnes handicapées

6.1

2023-05-R092

**COMPTES À PAYER**

Il est proposé par madame Audrey Paquette-Poulin, appuyée par monsieur Jacques Decoeur et résolu :

QUE les comptes énumérés dans la liste des déboursés pour la période du 5 avril 2023 au 2 mai 2023, totalisant 465 691.28 \$ pour le fonds d'administration soient adoptés et que leur paiement soit autorisé après vérification finale par le directeur général et le maire.

Le directeur général et secrétaire-trésorier atteste qu'il y a des crédits budgétaires pour assumer ladite décision.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)**

6.2

**DÉPÔT DE LA LISTE DES VIREMENTS BANCAIRES**

Dépôt de la liste des virements bancaires pour la période du 5 avril 2023 au 2 mai 2023 par le directeur général et secrétaire-trésorier en vertu du règlement 58-C au montant de 53 213.31 \$.

6.3

**DÉPÔT DU RAPPORT DES ACHATS EFFECTUÉS EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIR ET ENGAGEMENT FINANCIER**

Achats autorisés en vertu du règlement no 80-H – Délégation de pouvoir – Liste

6.4

**DÉPÔT DU RAPPORT BUDGÉTAIRE AU 30 AVRIL 2023**

Rapport budgétaire au 30 avril 2023

## 6.5

2023-05-R093

### **AUTORISATION DE SIGNER UNE DEMANDE DE PRÊT SUR DEMANDE À LA CAISSE DESJARDINS D'ARGENTEUIL**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil procède à la construction d'une nouvelle caserne d'incendie;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a adopté le règlement 109 pour la construction de la nouvelle caserne, pour un montant de 4.5 millions;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a le devoir de défrayer différents fournisseurs et entrepreneurs assignés aux projets en cours, et que les liquidités ne sont pas suffisantes pour couvrir les frais;

CONSIDÉRANT que la subvention PRACIM Volet 1 sera payée au comptant;

Il est proposé par madame Jessica Larivière,  
appuyée par madame Audrey Paquette-Poulin

et résolu :

Que le conseil municipal de Saint-André-d'Argenteuil autorise le maire, M. Stephen Matthews, et le directeur général et secrétaire trésorier, M. Benoit Grimard à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil le règlement d'emprunt temporaire aux conditions suivants :

- Maximum de 4.5 millions
- Caisse Desjardins d'Argenteuil, 570 rue Principale, Lachute, QC J8H 1Y7
- Au taux préférentiel en vigueur

### ***ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)***

*c.c. Mme Amélie Lavoie, directrice de compte  
Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité  
M. François Lefebvre, directeur de la sécurité incendie*

## 6.6

2023-05-R094

### **AIDE FINANCIÈRE - LA FÊTE DU BON VOISINAGE DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL**

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire organiser la fête du Bon voisinage de Saint-André-d'Argenteuil;

CONSIDÉRANT que l'événement se déroulera dans la municipalité le 10 juin 2023;

CONSIDÉRANT que le service des loisirs aura besoin d'un budget pour organiser l'événement;

Il est proposé par madame Audrey Paquette-Poulin,  
appuyée par monsieur Michael Steimer

et résolu :

Que les membres du conseil acceptent d'allouer un budget de 15 000 \$ pour la fête du Bon voisinage de Saint-André-d'Argenteuil.

D'imputer cette dépense au poste budgétaire 02 70190 429.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)**

*c.c. Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité  
Mme Alexandra Girard, agente en communication et loisirs*

**6.7**

**2023-05-R095**

**DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE - RALLYE HISTORIQUE**

CONSIDÉRANT que la salle du sous-sol de l'Église Saint-André Apôtre est la seule grande salle communautaire dans la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil;

CONSIDÉRANT la désuétude du mobilier de la salle du sous-sol de l'Église Saint-André Apôtre qui date de 1960;

CONSIDÉRANT que des bénévoles organisent un Rallye historique avec souper et soirée dansante, le 17 juin 2023, pour amasser les fonds nécessaires au remplacement et à la modernisation du mobilier de ladite salle servant à toute la communauté ainsi qu'aux organismes à but non lucratif locaux et de la région;

CONSIDÉRANT que le Rallye mettra également en valeur le patrimoine et l'histoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil ainsi que de faire connaître la Fondation Héritage Saint-André qui œuvre à l'amélioration et préservation du patrimoine religieux;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu une demande d'aide financière, en date du 24 avril 2023;

Il est proposé par madame Jessica Larivière,  
appuyée par monsieur Patrick Côté

et résolu :

Que le conseil municipal autorise une aide financière d'une somme de 2 000\$ pour la Fondation Héritage Saint-André.

D'imputer cette dépense au fonds GENS, poste budgétaire 02 70190 971.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)**

*c.c. Fondation Héritage Saint-André  
Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité  
Mme Alexandra Girard, agente en communication et loisirs*

**6.8**

**2023-05-R096**

**ATTESTATION DE LA FIN DES TRAVAUX POUR LE REMPLACEMENT D'UN PONCEAU SUR LA TERRASSE RAYMOND**

CONSIDÉRANT que la municipalité a pris connaissance des modalités d'application du volet Soutien du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

CONSIDÉRANT que seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

CONSIDÉRANT que la municipalité atteste que les travaux ont été réalisés et transmet au ministère des Transports les pièces justificatives suivantes:

- le formulaire de reddition de comptes disponible sur le site Web du ministère;
- les factures, les décomptes progressifs et tout autre document attestant les sommes dépensées (coûts directs et frais incidents);
- une résolution municipale attestant la fin des travaux;
- un avis de conformité ou un certificat de réception provisoire des travaux émis par un ingénieur, sauf pour des travaux de rechargement granulaire;

CONSIDÉRANT que les autres sources de financement des travaux ont été déclarées, le cas échéant;

Il est proposé par monsieur Michael Steimer,  
appuyé par monsieur Patrick Côté

et résolu :

Que le conseil municipal autorise la présentation de la reddition de comptes des travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur, reconnaissant que, en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que monsieur Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier est dûment autorisé à signer tout document ou toute entente à cet effet avec le ministre des Transports.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)**

c.c. MTQ

*Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité*

*M. Guillaume Landry-Vincent, directeur des travaux publics et directeur général et secrétaire-trésorier adjoints*

#### **7.1**

**2023-05-R097**

#### **MODIFICATION À L'AUTORISATION DANS LE CADRE DU PROGRAMME DES TRAVAUX DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) POUR LES ANNÉES 2019 À 2023**

CONSIDÉRANT que la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

CONSIDÉRANT que la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

Il est proposé par monsieur Patrick Côté,  
appuyé par madame Jessica Larivière

et résolu :

Que la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle.

Que la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts

de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023.

Que la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux n° 2 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Que la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme.

Que la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

Que la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n° 2 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coût des travaux admissibles.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)**

*c.c. Ministère des Affaires municipale et de l'Habitation (MAMH)  
Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité*

#### **8.1**

**2023-05-R098**

#### **DEMANDE DE PIIA - 6 RUE DE LA MAIRIE – PIIA-002 – LES NOYAUX VILLAGEOIS DE CARILLON ET DE SAINT-ANDRÉ-EST**

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant à permettre l'agrandissement du garage existant de 3.7m x 6.1m au revêtement de canexel bleu marin et toiture de bardeau d'asphalte noir a été déposée au service d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 18 avril 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme;

Il est proposé par monsieur Pierre Fournier,  
appuyé par monsieur Michael Steimer

et résolu :

QUE le conseil municipal approuve la demande de PIIA du 6 rue de la Mairie visant l'agrandissement du garage existant de 3.7m x 6.1m au revêtement de canexel bleu marin et toiture de bardeau d'asphalte noir telle que présentée.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)**

*c.c. Propriétaire  
Service de l'urbanisme*

## 8.2

2023-05-R099

### **DEMANDE DE PIIA - 9 RUE DAVIS – PIIA-002 – LES NOYAUX VILLAGEOIS DE CARILLON ET DE SAINT-ANDRÉ-EST**

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant à permettre le changement des revêtements de fascias et soffites pour des matériaux de couleur brun foncé a été déposée au service d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 18 avril 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme;

Il est proposé par monsieur Pierre Fournier,  
appuyé par madame Audrey Paquette-Poulin

et résolu :

QUE le conseil municipal approuve la demande de PIIA du 9 rue Davis visant le changement des revêtements de fascias et soffites pour des matériaux de couleur brun foncé telle que présentée.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)**

*c.c. Propriétaire  
Service de l'urbanisme*

## 8.3

2023-05-R100

### **DEMANDE DE PIIA - 1910-1980 CHEMIN DE LA RIVIÈRE-ROUGE NORD: PIIA-009 – LES PAYSAGES D'INTÉRÊTS IDENTIFIÉS AU PLAN D'URBANISME**

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant à permettre la construction d'un bâtiment agricole de 21.34m x 25.60m au revêtement de tôle blanche a été déposée au service d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 18 avril 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme;

Il est proposé par monsieur Pierre Fournier,  
appuyé par madame Jessica Larivière

et résolu :

QUE le conseil municipal approuve la demande de PIIA du 910-1980 chemin de la Rivière-Rouge nord visant la construction d'un bâtiment agricole de 21.34m x 25.60m au revêtement de tôle blanche telle que présentée.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)**

*c.c. Propriétaire  
Service de l'urbanisme*

#### 8.4

2023-05-R101

#### **DEMANDE D'AUTORISATION À LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) VISANT L'ALIÉNATION DES LOTS 2 625 753 ET 2 623 234**

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation présentée à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) aliéner les lots 2 625 753 et 2 623 234;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme au règlement de zonage numéro 47;

CONSIDÉRANT que le lot est situé dans l'affectation « agriculture dynamique » selon la décision à portée collective rendue le 15 septembre 2014;

CONSIDÉRANT les données de l'Inventaire des terres du Canada, qui indiquent que le potentiel agricole du sol est de la classe 2W, représentant des limitations modérées qui restreignent les possibilités de culture avec une surabondance d'eau;

CONSIDÉRANT que l'aliénation des lots 2 625 753 et 2 623 234 n'a aucun impact sur le potentiel agricole des lots avoisinants ni même sur les activités agricoles avoisinantes en plus de n'entraîner aucune conséquence sur l'homogénéité des exploitations existantes;

CONSIDÉRANT que les ressources eau et sols du territoire ne seraient pas affectées;

CONSIDÉRANT que la superficie des lots à aliéner est de 7,26 hectares et que le propriétaire conserve une superficie de 37,25 hectares, représentant une superficie suffisante pour pratiquer l'agriculture;

CONSIDÉRANT que les demandeurs possèdent actuellement quarante moutons et que l'acquisition d'une superficie de 7,26 hectares lui permettrait de réaliser son projet de construire une bergerie et d'y faire l'élevage d'une centaine de moutons;

Il est proposé par monsieur Pierre Fournier,  
appuyé par monsieur Jacques Decoeur

et résolu :

QUE le conseil municipal de Saint-André-d'Argenteuil appuie la demande d'autorisation auprès de la commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) visant l'aliénation des lots 2 625 753 et 2 623 234.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)**

*c.c. Propriétaire  
Service de l'urbanisme*

#### 8.5

2023-05-R102

#### **ACCEPTATION DE LA CESSION DU LOT 5 399 834 À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL**

CONSIDÉRANT la demande de cession du lot 5 399 834 à municipalité de Saint-André-d'Argenteuil reçue le 22 mars 2023;

CONSIDÉRANT l'acquisition des phases 2 à 6 du développement Faubourg d'Argenteuil par Conservation nature Canada;

Il est proposé par monsieur Pierre Fournier,  
appuyé par monsieur Patrick Côté

et résolu :

QUE le conseil municipal de Saint-André-d'Argenteuil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier Monsieur Benoit Grimard à accepter la cession du lot 5 399 834 pour 1\$.

Conditionnellement, après vérification des titres de propriété servitudes et autres charges affectant les titres de propriété et que le tout sera acceptable et satisfaisant pour la Municipalité.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)**

*c.c. Conservation nature Canada  
Service de l'urbanisme*

**10.1**

**RAPPORT DE LA BIBLIOTHÈQUE**

Dépôt du rapport de la bibliothèque du mois de mars 2023.

**11.1**

**STATISTIQUES DES ACTIVITÉS DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE  
DU 15 MARS 2023 AU 15 AVRIL 2023**

Dépôt des statistiques des activités du service de sécurité incendie du 15 mars 2023 au 15 avril 2023.

**12.**

**DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**

Monsieur Stephen Matthews, maire ouvre la période de questions à 19 h 45 pour se terminer à 19 h 55.

Trois (3) personnes demandent à se faire entendre et sont entendues.

- 1- Mme Arlette Moreau
  - a) Pourquoi la toilette de la halte routière n'est pas encore ouverte?
  - b) Questionnement sur le pont temporaire
- 2- M. Mirco Graziani
  - a) La cession du lot est dans quel secteur?
  - b) Où en sommes-nous rendus avec le pont temporaire?
- 3- M. St-Pierre
  - a) Où en sommes-nous rendus pour les inondations 2023?

**13.**

**2023-05-R103**

**LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par monsieur Jacques Decoeur, appuyé par madame Jessica Larivière et résolu :

De lever la séance à 19 h 56 considérant que le contenu de l'ordre du jour est entièrement traité.

***ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)***

**Signatures :**

---

**Benoît Grimard,  
Directeur général et  
Secrétaire-trésorier**

---

**Stephen Matthews,  
Maire**